

Québec, le 9 avril 2008

MODIFICATION

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Certificat d'autorisation relatif au Projet de centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales Eastmain-1-A et de la Sarcelle et de la dérivation de la rivière Rupert. À la suite de votre demande datée du 11 février 2008, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément aux articles 122.2 et 122.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'exploitation de 4 nouvelles sablières le long du chemin d'accès reliant la route de la Baie-James à l'ouvrage régulateur de la Sarcelle, soit les sablières DG-R2 (12,65 hectares), DG-R3 (14,44 hectares), DG-R4 (17,39 hectares) et DG-R25 (32,84 hectares);
- l'exploitation de 2 nouvelles sablières qui sont localisées à environ 3 kilomètres à l'est du pont Auclair, dans le bief Rupert aval, soit les sablières DT-211 (0,85 hectare) et DT-212 (3,5 hectares).

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Normand Béchard, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 février 2008, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation, 2 pages;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-17

- GENIVAR, *Évaluation des impacts environnementaux pour l'exploitation de carrières et sablières non-identifiées dans le rapport d'avant-projet, Rapport 5*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James, février 2008, 15 pages et 3 annexes.

Les travaux devront être réalisés conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin